

Michel GIOT

Bonne réception.

Ci-joint copie du récépissé de déclaration n° 17600 de la préfecture d'Indre & Loire en date du 28 janvier 2005 concernant l'implantation de la plate-forme de la Ville aux Dames.  
 Une copie de ce même document devra rester avec un dossier sur le site.  
 Vous voudrez bien prendre connaissance des dispositions de l'arrêté type du 30 juin 1997 et de ses annexes quant aux règles de fonctionnement, aux mesures et documents à mettre en place.

OBJET :		Plate-forme des Cailions – La Ville aux Dames (37)			MM. J. BOULLENGER L. DUPUYET	
EMETTEUR	M. GIOT	REFERENCE	DATE	NUMERO	DESTINATAIRE B. FARDOIT B. GARIN Carières de LUCHE	
		MG/MG	31.01.05	05-002/79		
C 50		COPIE :				





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur le Directeur  
Société Carrière de LUCHE  
LA MENARDIERE  
79330 LUCHE - THOUARSAIS

Direction des  
Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement  
BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME  
Affaire suivie par :  
Mme MARCHAND  
☎ : 02.47.33.12.48  
DCTE IC3 /réceptifs -  
Carrière de Luche lettre  
exploitant

Tours, le 28 janvier 2005

Monsieur le Directeur,

Vous voudrez bien trouver sous ce pli, le récépissé de la déclaration relative à l'exploitation de vos installations situées à LA VILLE AUX DAMES.  
Un exemplaire de ce récépissé est adressé, par même courrier, au Maire de la commune concernée.  
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef de Bureau  
E. DUDOGNON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
**RECEPISSE DE DECLARATION**

*Le Préfet du département d'Indre et Loire,*

**VU** le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le code de l'environnement, livre II - titre 1<sup>er</sup> : eau et milieux aquatiques,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées,

**VU** les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux prescriptions générales à imposer aux installations soumises à déclaration,

**DELIVRE à la Société Carrière de LUCHE**, dont le siège social est situé La Ménardière, 79330 LUCHE - THOUARSAIS

**RECEPISSE** de sa déclaration du 30 décembre 2004 relative à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides situé à LA VILLE AUX DAMES, au lieu dit "Le triage"

- Station de transit de produits minéraux solides, la quantité maximum stockée étant de 60 000 m<sup>3</sup> (rubrique 2517.2)

Ces activités sont visées par la rubrique n°2517.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société Carrière de LUCHE devra se conformer strictement aux prescriptions techniques jointes au présent récépissé.

Fait à Tours, le 28 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation

le Chef de Bureau

E. DUDOGNON



Le présent récépissé ne vaut que pour les prescriptions concernant les installations classées. Les aménagements prévus ci-dessus restent par conséquent justiciables de toutes autres réglementations générales ou particulières dont ils pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable des activités et de l'état des lieux non prévus sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

La présente déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Pour une cessation d'activité "déclarée", l'exploitant doit informer le Préfet de la date de cette cessation au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit procéder à la remise en état du site sur lequel cette entreprise était installée de façon à ce qu'il ne résulte de sa précédente activité aucun danger ou inconvénient.

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques).

NOR: ATEP9760292A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ; Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées.

Article :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques), la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 mètres cubes mais inférieure ou égale à 75 000 mètres cubes.

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réhabilitée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

25 AOÛT 1997. - MELTT 97/15 □

## ANNEXE I

NOR: ATEP9760292A

Annexes à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517

MINISTÈRE  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux positions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 3. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :  
- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1997) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;  
- aux installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II (1).

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 4. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 5. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1997.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques,  
P. VESSIERON

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.5. Accessibilité

2.4. (\*)

2.3. (\*)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (péture, plantations, engazonnement...).

2.2. Intégration dans le paysage

2.1. (\*)

II - IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

1.8. (\*)

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. Cessation d'activité

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Le dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.
- les rapports des visites ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les plans pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernés, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les plans tenus à jour ;
- le dossier de déclaration ;

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernés, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie notamment :  
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;  
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.1. Protection individuelle

IV - RISQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

3.5. (\*)

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présents par les produits et poussières.

3.4. Propreté

3.3. (\*)

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.2. Contrôle de l'accès

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

III - EXPLOITATION, ENTRETIEN

2.10. (\*)

2.9. (\*)

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.7. Installations électriques

2.6. (\*)

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours  
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours  
 Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- 4.7. Consignes de sécurité
- 4.3. [°]
  - 4.4. [°]
  - 4.5. [°]
  - 4.6. [°]

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précises les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur le sol, des odeurs, envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

- V - EAU
- 4.8. [°]
  - 5.1. [°]
  - 5.2. [°]
  - 5.3. [°]
  - 5.4. [°]
  - 5.5. [°]
  - 5.6. [°]
  - 5.7. [°]
- 5.8. Epannage
- L'épannage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

VI - AIR, ODEURS

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire au maximum les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

- 6.2. [°]
  - 6.3. [°]
- 6.4. Stockages
- Les stockages existants doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les filiers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confiés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

- 6.5. Pistes de circulation
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
- 6.6. Traitement des surfaces libres
- Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

VII - DÉCHETS

7.1. Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

- 7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux décontaminés de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

- 7.4. Déchets industriels spécifiques
- Les déchets industriels spécifiques doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
- 7.5. Brûlage
- Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

VIII - BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures évenuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

25 AOUT 1997. - MELTT 97/15 □

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

IX - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.  
 Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  
 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins.

8.4. Mesure de bruit

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (I.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.3. Vibrations

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  
 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  
 Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Niveau de bruit admissible dans les zones à émergence pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Emergence admissible pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Emergence admissible pour la période de 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

L'industriel des immeubles habités ou occupés par des bureaux qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.  
 Pour les installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.  
 L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  
 Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être gênantes, dans les zones à émergence réglementée, d'une façon supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant:

450-0 Texte non paru au Journal officiel 766

AU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 1997	1. Dispositions générales 2. Implantation - amplitude 3. Bruit - mesure préliminaire	9. Remise en état 5.8. Epandage 4. Risques 3. Bruit et vibrations (sauf 8.4)
AU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 2000	1. Dispositions générales 2. Implantation - amplitude 3. Bruit - mesure préliminaire	9. Remise en état 5.8. Epandage 4. Risques 3. Bruit et vibrations (sauf 8.4)
AU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 2001	1. Dispositions générales 2. Implantation - amplitude 3. Bruit - mesure préliminaire	9. Remise en état 5.8. Epandage 4. Risques 3. Bruit et vibrations (sauf 8.4)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES  
 Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant:

ANNEXE II

9.2. Traitement des cuves  
 Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer le sol doivent être vidées, nettoyées, dégrazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas d'écoulement des produits, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.  
 [1] Un modèle a été communiqué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certains dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité avec les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.